

dont ils seraient les possesseurs. Posséder le sol c'est être riche, rien ne le montre mieux que les chiffres plus haut ; la terre, cette bonne mère toujours féconde, porte dans son sein de quoi dédommager amplement celui qui l'aime et en prend soin. Qu'il avait donc raison celui qui, le premier, criait aux Canadiens : "Emparons-nous du sol !" C'était leur dire : "Soyons riches !"

Les colles agricoles La vie à bon marché des habitants des villes et par conséquent de l'ouvrier, préoccupe à bon droit les gouvernements des pays européens, tout en facilitant l'écoulement des produits de la culture.

Le gouvernement français étudie, en ce moment, une intéressante question, celle des colles agricoles. Il a institué, dit le *Journal des Halles*, une commission formée de députés, de sénateurs, et de représentants de l'administration et des compagnies de chemins de fer, avec mission d'examiner la législation étrangère sur le même objet et de rechercher celles des dispositions qu'elle renferme qui pourraient être appliquées en France.

Cette commission a fait en particulier l'étude de la législation belge, qui est la plus intéressante.

Le système belge consiste dans l'organisation de trains pour le transport gratuit, dans la capitale, des produits de basses cours et jardins de la banlieue.

Les trains en question ne sont pas des trains spéciaux, mais bien des trains locaux choisis parmi ceux qui transportent le moins de voyageurs et dont l'heure matinale assure aux cultivateurs l'écoulement de leurs produits sur le marché. Ce sont les intéressés qui opèrent eux-mêmes le chargement et le déchargement des fourgons mis à leur disposition. Le maximum de poids de chaque colles est de cent dix livres ; leur nombre est illimité, à charge par le propriétaire d'en assurer la manipulation rapide.

Il n'y a à redouter dans un système de ce genre que la fraude dont pourraient se rendre coupables des revendeurs qui se feraient passer pour producteurs afin de bénéficier de la gratuité du transport de leurs produits.

Mais l'expérience a montré en Belgique qu'il était facile de se prémunir contre cette fraude. La connaissance parfaite qu'ont les chefs de gare et leurs employés de leurs clients ordinaires ou des habitants de leur région est un obstacle assuré contre cette fraude.

La commission qui fonctionne au ministère des travaux publics sera, dit-on, bientôt en mesure d'arrêter ses conclusions.

Dans les conditions actuelles du Canada, avec une population peu dense, des chemins de fer, parcourant d'immenses étendues non peuplées et des produits de consommation arrivant de fort loin sur les marchés, il n'est pas possible de demander pour ces derniers la gratuite absolue des transports. Néanmoins, il y a lieu de considérer une bonne foi la diminution des tarifs de fret pour les produits de la petite et de la grande culture. Ce n'est pas sans motifs que les populations agricoles réclament depuis longtemps une révision des tarifs de chemins de fer et la création d'un comité nommé par le gouvernement pour étudier les questions de transport et l'unification des tarifs.

Les plaintes sont tellement générales et fondées que le gouvernement serait bien avisé de ne pas attendre davantage pour donner satisfaction à l'opinion publique

LES DROITS AD VALOREM ET LES DROITS SPECIFIQUES

Nous avons été surpris de voir qu'à la commission d'enquête sur le tarif plusieurs exportateurs se soient plus spécialement prononcés contre certains droits spécifiques et aient demandé aux membres du gouvernement d'y renoncer en faveur des droits *ad valorem*.

Sur l'observation de l'un des ministres, sir Richard Cartwright, que les droits spécifiques favorisaient plutôt l'importation des marchandises de bonne qualité au détriment des mauvaises, l'un des exportateurs a même été jusqu'à affirmer que le contraire se produisait. C'était aller à l'inverse du bon sens et le ministre, plutôt que d'entamer une discussion qui sans doute n'eût pas converti son interlocuteur a fait avec raison la sourde oreille.

Voyons donc quelles sont ces deux sortes de droits, comment on les perçoit et quel est celui des deux qui convient le mieux aux différents points de vue du revenu, de l'importateur et du consommateur.

Le droit *ad valorem* se perçoit à raison d'un tant pour cent sur la valeur, soit 15, 25, 30 p. 100 par exemple. Ainsi, un objet frappé d'un droit à 30 p. c. de sa valeur paiera \$30.00 s'il vaut \$100.00.

Le droit *spécifique* se perçoit en appliquant une quantité fixe à un

poids, un nombre ou une contenance déterminés une fois pour toutes ; ainsi dans notre tarif nous avons des articles qui paient 2c., 6c. etc., par livre ; d'autres 24c., \$1.00, etc., par douzaine, enfin les alcools, certains vins paient une somme fixe par gallon.

Nous dirons en passant que notre tarif est tellement compliqué que bon nombre d'articles paient un droit *ad valorem* et un droit *spécifique* en même temps ; mais aujourd'hui nous n'en dirons rien de plus, nous y reviendront quand le moment sera venu de parler de la commission d'enquête sur le tarif, ce qui ne saurait tarder maintenant, car elle touche bientôt à la fin de ses travaux.

Revenons donc à la question.

D'après ce qui précède, on voit que le droit *ad valorem* peut varier pour le même objet en raison de sa valeur à différents moments. Supposons que l'objet dont nous parlions au début, ne vaut plus \$100, parce

que la matière première ou la main d'œuvre et peut être tous les deux à la fois ont baissé dans le pays d'origine, ou bien le contraire a eu lieu, ou bien encore il y a eu abondance ou rareté du produit, ou enfin il y a eu abaissement ou élévation dans les cours. Ainsi un objet imposé à 30 p. c. de sa valeur paiera aujourd'hui \$36.00 s'il monte à \$120.00 et dans quelques jours \$24.00 s'il descend à \$80.00.

On a dit pour justifier le système des droits *ad valorem* qu'il avait pour lui le mérite de la simplicité, cela peut être vrai quand on ne descend pas dans les chinoïseries des distinctions ; ainsi dans notre tarif nous voyons les tubes de fer ou d'acier divisés en quatre catégories, on n'en ferait pas plus avec un tarif basé sur le système des droits *spécifiques*. Ce n'est donc pas chez nous qu'on peut invoquer la simplicité des droits *ad valorem*, d'autant plus nous le répétons encore, que notre tarif est rempli d'articles frappés à la fois des deux sortes de droits.

Pour justifier les droits imposés sur bon nombre d'articles on s'est réclamé de la nécessité de protéger nos industries. Or, il arrive que la variation des droits *ad valorem* que nous signalions ci-dessus va justement à l'encontre du but proposé ; c'est, en effet, quand les prix baissent à l'étranger et quand, par suite, la concurrence devient plus vive pour le producteur national que la somme à payer par l'importateur diminue.

Ce n'est pas là encore l'objection la plus sérieuse que rencontre la